



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 16/10/18

Reçu en Préfecture le : 16/10/18  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 15 octobre 2018**  
**D - 2018 / 389**

***Aujourd'hui 15 octobre 2018, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérard CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Monsieur François JAY, *Monsieur Yassine LOUIMI présent jusqu'à 15h30 et Monsieur Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM présent jusqu'à 15h45*

**Excusés :**

Monsieur Marc LAFOSSE, Madame Catherine BOUILHET

**Musée des Arts décoratifs et du Design - MADD.  
Convention de mécénat avec Madame Elisabeth Wilmers,  
propriétaire du château Haut-Bailly. Autorisation. Signature**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur et Madame Wilmers, propriétaires du Château Haut-Bailly, ont été les fidèles partenaires du développement culturel de la Ville et de ses établissements culturels depuis plusieurs années, engagement que Madame Elisabeth Wilmers a souhaité poursuivre, en particulier en apportant un soutien d'une dimension exceptionnelle au projet de rénovation et d'extension du Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux (Madd-bordeaux).

Le Musée des Arts décoratifs et du Design, installé dans l'hôtel de Lalande (construit en 1779 par l'architecte bordelais Etienne Laclotte), présente des expositions autour de ses collections ainsi que sur des sujets ayant trait à des sujets de design contemporain.

Depuis janvier 2013, la Ville a souhaité faire de ce musée un lieu de référence pour la culture du design, domaine encore trop méconnu en France. Après avoir entériné auprès du Haut Conseil des Musées de France le nouveau nom de « musée des Arts décoratifs et du Design » qui permettait de rendre visible et perceptible cette nouvelle orientation, l'équipe du musée développe une programmation conséquente pour faire dialoguer Arts décoratifs et Design.

Ce projet passe par la création d'un espace dédié à la culture du Design, via la mise en œuvre d'un programme de rénovation de l'Hôtel de Lalande et d'extension du Musée au sein du bâtiment de l'ancienne prison, qui accueillait jusqu'en début 2016 les réserves du Musée.

La configuration exceptionnelle du site (deux bâtiments, l'Hôtel de Lalande et l'ancienne prison, construite au XIXe siècle, lorsque l'hôtel particulier fut transformé en hôtel de police) permet de mettre face à face un joyau architectural du XVIIIe siècle, accueillant les arts décoratifs, et un superbe bâtiment fonctionnel datant du XIXe siècle, pour accueillir le design. Cette configuration unique a le potentiel de faire dialoguer Arts décoratifs et design, comme aucun autre lieu institutionnel n'a la capacité de le faire aujourd'hui.

Le projet de rénovation et d'extension du madd-bordeaux s'échelonne jusqu'en 2024, sur la base d'un programme de travaux dont le coût prévisionnel est évalué à 9M euros TTC, et dont le détail sera soumis à un prochain Conseil municipal.

Celui-ci vise en particulier à relier les deux bâtiments et repenser les espaces d'accueil et d'exposition du Musée.

Dans le cadre de ce programme ambitieux de développement du musée, Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut-Bailly a décidé de poursuivre son engagement au côté du Musée des Arts décoratifs et du Design, afin de contribuer à son rayonnement et d'accompagner, de son lancement à sa réalisation, le projet de rénovation et d'extension du bâtiment, traduction de cette ambition.

Le montant total de l'apport du mécène s'élève à 2 000 000 euros nets de taxe. La convention jointe détaille les modalités de ce mécénat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter le soutien du Château Haut-Bailly pour l'objet décrit ci-dessus ;
- Accepter ce mécénat financier ;
- Signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 15 octobre 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Fabien ROBERT**

**CONVENTION DE MECENAT FINANCIER POUR LE PROJET DE  
TRAVAUX DU MUSEE DES ARTS DECORATIFS ET DU DESIGN**

**ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET MADAME ELISABETH  
WILMERS, PROPRIETAIRE DU CHATEAU HAUT-BAILLY**

ENTRE

La Ville de Bordeaux Ci-après dénommée « La Ville de Bordeaux » représentée par M. Alain Juppé, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération xxx reçue en préfecture le

ET

Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut-Bailly,

Ci-après dénommé « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

**PREAMBULE**

Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut-Bailly, fidèle partenaire du développement culturel de la Ville et de ses établissements culturels, souhaite renouveler son soutien à la politique ambitieuse portée par la Ville en accompagnant le projet de travaux du Musée des Arts décoratifs et du Design.

Le Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux installé dans l'hôtel de Lalande (construit en 1779 par l'architecte bordelais Etienne Laclotte) présente des expositions autour de ses collections ainsi que sur des sujets ayant trait à des sujets de design contemporain.

Depuis janvier 2013, l'ambition a été de faire de ce musée un lieu de référence pour la culture du design, domaine encore trop méconnu en France. Après avoir entériné auprès du Haut Conseil des Musées de France le nouveau nom de « musée des Arts décoratifs et du Design », afin de rendre visible et perceptible cette nouvelle orientation, l'équipe du musée développe une programmation conséquente pour faire dialoguer arts décoratifs et design.

Ce projet passe par la création d'un espace dédié à la culture du design via notamment la mise en œuvre d'un programme d'extension du Musée au sein du bâtiment des anciennes prisons, évalué au stade du pré-programme à 6M€ coût des travaux HT, permettant d'estimer une enveloppe globale d'opération de 9M€ toutes dépenses confondues, toutes taxes comprises.

La configuration exceptionnelle du site (deux bâtiments, l'hôtel de Lalande et l'ancienne prison, construite au XIXe siècle, lorsque l'hôtel particulier fut transformé en hôtel de police) permet de mettre face à face un joyau architectural du XVIIIe siècle, accueillant les arts décoratifs, et un superbe bâtiment fonctionnel datant du XIXe siècle, pour accueillir le design. Cette configuration unique a le potentiel de faire dialoguer arts décoratifs et design, comme aucun autre lieu institutionnel n'a la capacité de le faire aujourd'hui, afin de faire de la ville de Bordeaux un phare de la culture du design.

Le projet de travaux du Musée des Arts décoratifs et du Design s'échelonne jusqu'en 2024, sur la base d'un programme de travaux dont le détail sera soumis au Conseil municipal de septembre 2018 et qui vise à permettre l'accueil et la circulation du public dans de bonnes conditions au sein du Musée et vers le nouvel espace design en aménageant les espaces et reliant les deux bâtiments, et mettre aux normes l'établissement tant concernant les normes d'accueil du public, de conditions de travail et de conservation des œuvres.

Dans le cadre de ce programme ambitieux de développement du musée, le Château Haut-Bailly a décidé de s'engager au côté du Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux afin de contribuer à son rayonnement et d'accompagner, de son lancement à sa réalisation, le projet de rénovation et d'extension du bâtiment, traduction de cette ambition.

**Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – ELIGIBILITE AU MECENAT ET CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT**

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

### **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour la mise en œuvre du programme d'actions décrit ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 200 du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MECENE**

#### **Description du don :**

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au projet de travaux du Musée des Arts décoratifs et du Design tel qu'exposé en préambule par un don financier à hauteur de 2 millions d'euros (deux millions d'euros) nets de taxes, s'échelonnant en 3 versements, effectués sur la base des différents actes qui jalonnent le projet. Cette somme est forfaitaire quelque soit l'évolution du coût du projet et de son plan de financement (plan de financement prévisionnel en annexe).

Avant chaque versement, la Ville de Bordeaux adressera au mécène un état récapitulatif du projet puis des travaux et des engagements budgétaires associés, signé par le maître d'œuvre en charge du projet, ainsi que l'acte jalon concerné. L'échéancier est défini comme suit (calendrier prévisionnel en annexe) :

- 30% lors de la validation de l'avant-projet définitif (délibération de validation – octobre 2020),
- 25% lors de l'attribution des marchés de travaux (octobre 2021- attestation du maître d'ouvrage),
- 45% à la livraison du bâtiment des anciennes prisons par le maître d'œuvre (avis favorable de la commission de sécurité – décembre 2022)

La somme devra être versée à chaque échéance sur le compte de la Ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet).

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX**

### **4.1. Affectation du don :**

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580\*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

### **4.2. Association du mécène au projet**

La Ville de Bordeaux s'engage à informer le mécène des différentes étapes de sélection des candidatures et des offres dans le cadre de la procédure concurrentielle négociée mise en œuvre pour la réalisation du projet, puis au cours de la réalisation du projet.

Elle s'engage à tenir, annuellement et en tant que de besoin, des réunions de présentation de l'avancement du projet, sur site, associant l'architecte qui aura été désigné.

Elle s'engage par ailleurs à recueillir l'avis préalable du mécène concernant les éventuels mécénats qui seraient recherchés pour le projet.

### **4.3. Mention du nom du Mécène :**

La Ville de Bordeaux s'engage à reconnaître le Château Haut-Bailly comme « mécène d'honneur » du Musée des Arts décoratifs et du Design et le citer ainsi dans le cadre de sa communication.

Elle s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les documents de communication liés à ses événements (programmation culturelle, dossiers et communiqués de presse, affiches, aides à la visite, newsletter, communication numérique, cimaise des mécènes) pendant toute la durée du projet, dont le site internet du madd-bordeaux, [www.madd-bordeaux.fr](http://www.madd-bordeaux.fr).

La présence du nom Château Haut-Bailly, suivi de la mention « mécène d'honneur » sur deux lignes, sera isolée de la présence des autres mécènes qui seront mentionnés plus bas. Un bon à tirer sera adressé au Château Haut-Bailly avant toute édition ou impression.

La Ville de Bordeaux s'engage à demander l'autorisation écrite du Château Haut-Bailly et à le tenir informé de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur ce mécénat et plus généralement sur le Château Haut-Bailly.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène sur la base des fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

#### **4.4. Contreparties :**

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet du Musée des Arts décoratifs et du Design de la Ville de Bordeaux défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier le mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

Le Musée des Arts décoratifs et du Design s'engage à reconnaître le Château Haut-Bailly comme Mécène d'honneur.

Une carte de Mécène d'honneur du musée des Arts décoratifs et du Design sera remise à vie à Madame Elisabeth Wilmers, lui donnant un accès libre, à elle, sa famille et aux amis les accompagnant, au sein du musée, ouvrant également à la possibilité d'être reçus par la directrice du musée, un de ses collaborateurs ou le commissaire de l'exposition pour une visite privée des collections ou de l'exposition en cours, sous réserve d'une information préalable suffisante leur permettant de s'assurer de leur disponibilité.

Pour chaque exposition, le Musée mettra à disposition à leur attention des invitations et 10 catalogues liés aux expositions.

Lors de l'inauguration du nouvel espace, celui-ci sera nommé du nom d'Elisabeth et Robert Wilmers et une plaque gravée sera posée dans l'entrée du bâtiment de la prison à leurs noms.

Par ailleurs, les salons du Musée seront mis à disposition dans la limite de 3 événements par an, sous réserve du calendrier des activités culturelles du Musée et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation seront à la charge de l'organisateur.

#### **ARTICLE 5 – REMERCIEMENTS**

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiés aux événements initiés par le Madd-bordeaux ou la Ville de Bordeaux.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat, sous réserve de l'accord du mécène, qui sera sollicité au cas par cas.

#### **ARTICLE 6 – ANNULATION**

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel des travaux, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville.

En aucun cas la responsabilité du mécène ne pourra être recherchée par la Ville ou ses assureurs en cas de sinistre ou dommage de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 8 - REPRESENTATION**

La Ville de Bordeaux pour le Madd-bordeaux et Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut-Bailly, s'engagent à représenter dignement le nom et l'image de l'autre partie. Les parties s'interdisent notamment toute déclaration ou tout comportement en public susceptible de nuire à la réputation du partenaire.

#### **ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès sa signature et son terme interviendra après parfait achèvement des obligations des parties et, au plus tard, 12 mois après parfait achèvement des opérations, caractérisé par l'ouverture du site des anciennes prisons au public.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville.

#### **ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.



Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une ou plusieurs obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra, si elle le désire, résilier cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet (30) trente jours après la date de réception de ladite lettre sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE**

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

#### **ARTICLE 13 – LITIGES**

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le  
En quatre (4) exemplaires originaux.

Pour La Ville de Bordeaux  
Alain JUPPE son Maire

Pour le Mécène,  
Elisabeth WILMERS,

**Annexe 1 : plan de financement prévisionnel**

**Annexe 2 : calendrier prévisionnel du projet**

**Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX**

<b>Annexe 1</b>		
<b>Plan de financement prévisionnel</b>		
<b>Dépenses</b>	<b>HT</b>	<b>TTC</b>
Travaux	5 996 871,00 €	7 196 245,20 €
Maîtrise d'œuvre	899 530,65 €	1 079 436,78 €
Frais annexes (études)	299 843,55 €	359 812,26 €
Aléas	299 843,55 €	359 812,26 €
<b>Total Opération</b>		
<b>Toutes dépenses confondues</b>	<b>7 496 088,75 €</b>	<b>8 995 306,50 €</b>
<b>Recettes</b>		
DRAC		1 800 000
Service des Musées de France		1 000 000
Mécénat		3 000 000
<i>dont Château Haut-Bailly</i>		<i>2 000 000</i>
<i>dont autres mécènes</i>		<i>1 000 000</i>
Ville de Bordeaux Culture		1 600 000
Ville de Bodeaux ADAP		119 716
FCTVA		1 475 590
<b>Total</b>		<b>8 995 306,50 €</b>

### ECHEANCIER PREVISIONNEL

	2017												2018												2019												2020												2021												2022												2023																						
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N
<b>ETUDE DE PROGRAMMATION</b>																																																																																															
A.O programmiste																																																																																															
Notification																																																																																															
Etude de faisabilité																																																																																															
Validation faisabilité																																																																																															
Etude de pré programmation																																																																																															
Validation pré programme																																																																																															
Etude de programmation																																																																																															
<b>MARCHE DE MOE NEGOCIE</b>																																																																																															
délibération actant plan de financement et mécénat octobre 2018																																																																																															
publicité mi septembre 2018																																																																																															
remise candidatures novembre 2018																																																																																															
analyse candidatures																																																																																															
REMise de l'offre mi mars 2019																																																																																															
analyse des offres mai 2019																																																																																															
négociation des offres mai-juin 2019																																																																																															
remise offre négociée juillet 2019																																																																																															
analyse offre négociée août-septembre 2019																																																																																															
attribution du marché par CAO octobre 2019																																																																																															
notification du marché novembre 2019																																																																																															
<b>ETUDES MAITRISE D'ŒUVRE (esquisse)</b>																																																																																															
Mise au point diagnostic																																																																																															
APS																																																																																															
Validation APS																																																																																															
APD																																																																																															
Validation APD																																																																																															
délib Validation APD (CMP 09/ 2020)																																																																																															
Dépôt et instruction du PC (juillet 2021)																																																																																															
PRO / DCE																																																																																															
Validation PRO / DCE																																																																																															
A.O. travaux																																																																																															
Délib. Attribution marchés (CMP septembre 2021)																																																																																															
notification des marchés octobre 2021																																																																																															
<b>TRAVAUX</b>																																																																																															
préparation de chantier décembre 2021																																																																																															
travaux ancienne prisons (décembre 2022)																																																																																															
livraison bâtiment anciennes prisons décembre 2022																																																																																															
travaux hôtel lalande décembre 2023																																																																																															
Commission de sécurité-réception janvier 2024																																																																																															
Mise en place collections, équipements informatiques																																																																																															
Ouverture au public (avril 2024)																																																																																															
Calendrier APCP Ville	50 000												150 000												0												500 000												2 000 000												4 800 000												1 500 000																						
Calendrier APCP Ville en cumulé	50 000												200 000												200 000												700 000												2 700 000												7 500 000												9 000 000																						
Calendrier versement mécénat wilmers	0												0												0												600 000												500 000												900 000																																		
Calendrier versement mécénat wilmers cumulé	0												0												0												600 000												1 100 000												2 000 000																																		
	0												0												0%												30%												25%												45%																																		

## CHARTRE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

### Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

### 1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

### 2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- Mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

### 3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but nonlucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580\*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

### 4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

*« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».*

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

#### **5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :**

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

#### **6. Affectation du don :**

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

## **7. Règles applicables en matière de contreparties :**

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

### **i. Pour les entreprises :**

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

### **ii. Pour les particuliers :**

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

## **8. Communication :**

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du



mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

#### **9. Co-partenariat / Exclusivité :**

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

#### **10. Indépendance intellectuelle et artistique :**

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

#### **11. Confidentialité :**

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

## **12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :**

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

## **13. Déclaration d'engagement**

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

## **14. Comité de pilotage :**

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

## **15. Application des dispositions :**

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.